

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 198

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, M. Abad, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Jean-Claude Bouchet, M. Brun, M. Cattin, M. Cherpion, M. Cinieri, M. Door, M. Hetzel, M. Leclerc, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Masson, M. Menuel, M. Sermier, M. Cordier, M. Viry, M. de Ganay et M. Viala

ARTICLE 2

Rédiger ainsi le début de la troisième phrase de l'alinéa 2 :

« À l'exception des prestations relevant directement du secteur concurrentiel, elle apporte gracieusement un... (*le reste sans changement*) ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser qu'à l'exception des prestations relevant directement du secteur concurrentiel, le concours humain et financier apporté aux collectivités territoriales et à leurs groupements, par l'Agence nationale de la cohésion des territoires, doit s'effectuer à titre gracieux.